



**CONTRAT DE PROJETS ETAT REGION 2007-2013**

**CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2015-2020**

**REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

# Convention

Relative au financement  
des études de conception, des  
procédures administratives, des études  
d'exécution et des travaux du  
Raccordement de Mourepiane  
Ligne 934 100

## Avenant n°1

Comptes F 46112 / F 48018

ARCOLE

GCF

Entre

**L'Etat** (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire), représenté par **Monsieur Pierre DARTOUT**,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

**La Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil Régional,  
**Monsieur Renaud MUSELIER**, autorisé à signer la présente convention par délibération n°  
du ;

Ci-après désignée « **La REGION** »

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par la Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône, **Madame Martine VASSAL**, autorisée à signer la présente convention par  
délibération n° du ;

Ci-après désigné « **Le Département des Bouches-du-Rhône** »

**Le Grand Port de Marseille**, Etablissement Public Industriel et Commercial, SIRET 775 558 489 00016  
dont le siège social est 23 place de la Joliette, BP 81965 Marseille Cedex 02, représenté par  
**Monsieur Hervé MARTEL**, Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille, dûment habilité  
à cet effet,

Ci-après désigné « **GPMM** »

et

**SNCF Réseau** Société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et  
des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe  
Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Monsieur Jacques  
FROSSARD**, Directeur Territorial Provence Alpes Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

**SNCF Réseau, l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Grand Port de Marseille et le  
Département des Bouches-du-Rhône**, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et  
individuellement une « Partie ».

## Commission permanente du 14 avr 2020 - Rapport n° 19

### Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- la Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 modifié du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
- le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- le contrat de projets Etat / Région 2007-2013 de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, signé en date du 20 mars 2007, et en particulier son chapitre I-5 relatif à l'accompagnement du développement du trafic sur le port de Marseille-Fos,
- la convention cadre du volet ferroviaire du CPER 2007-2013 entre l'Etat, la Région et RFF précisant pour les opérations concernant RFF, le cadre général des engagements réciproques de l'État, la Région et RFF, pour mettre en œuvre le programme défini dans le contrat de projets État / Région 2007 – 2013, signée le 3 décembre 2007,
- la convention spécifique d'application du CPER 2007-2013 avec le Département des Bouches-du-Rhône, signée le 17 décembre 2007,
- la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
- le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 29 mai 2015.
- la convention de financement, signée le 21 novembre 2007 par le GPMM et RFF, relative aux études préliminaires de la réouverture du raccordement de Mourepiane,
- la convention de financement, signée le 11 mars 2009 par l'Etat, la Région, le Département des Bouches-du-Rhône, le GPMM et RFF, relative aux études d'avant-projet de la réouverture du raccordement de Mourepiane,
- la convention de financement, signée le 8 février 2011 par l'Etat, la Région, le Département des Bouches-du-Rhône, le GPMM et RFF, relative aux études de projet de la réouverture du raccordement de Mourepiane,
- la convention de financement, signée le 20 décembre 2011 par l'Etat, la Région, le Département des Bouches-du-Rhône, le GPMM et RFF, relative à la réalisation du raccordement de Mourepiane,

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT.....	6
ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION INITALE « OBJET DE LA CONVENTION »....	6
2.1 Modification de l'objet de la convention initiale.....	6
2.2 Modification de l'intitulé de la convention initiale.....	6
ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITALE « DESCRIPTION DU PROGRAMME DES TRAVAUX ».....	7
ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITALE « DUREE DES TRAVAUX ».....	7
ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 DE LA CONVENTION INITALE « MODALITES DE VERSEMENT ».....	8
ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 DE LA CONVENTION INITALE « DOMICILIATION DE LA FACTURATION ».....	8
ARTICLE 7 – PORTEE DU PRESENT AVENANT .....	9
ARTICLE 8 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT.....	9

## PREAMBULE

Actuellement, la connexion ferroviaire du Grand Port Maritime de Marseille au réseau ferré national passe uniquement par le faisceau d'Arenc. En raison de la configuration de l'infrastructure ferroviaire dans le secteur Arenc- Canet- Mourepiane, le traitement des flux de marchandises nécessite des opérations de manœuvres ferroviaires complexes qui pénalisent la compétitivité du mode ferroviaire en termes de temps de traitement, de qualité et de coûts d'acheminement ferroviaires. En effet, les trains longs du combiné sont réceptionnés ou constitués en Gare du Canet par coupons de 500 ml puis transitent par le faisceau d'Arenc en cisillant les voies principales de circulation.

La fermeture à l'horizon 2023 de la gare du Canet, fermeture prévue dans le cadre de l'extension de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée pour remédier à l'aléa inondation et créer 12 000 logements, a été décidée au Comité de pilotage Ville port du 26 mars 2018. Cette échéance nécessite de trouver une solution pour accueillir et expédier des trains longs de fret.

Or la reconfiguration du faisceau d'Arenc avec un faisceau dédié au fret, opération inscrite dans la phase 1 du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, n'est prévue au mieux qu'à l'horizon de 2026-2028. Il est donc important d'achever pour 2023 la réalisation du raccordement de Mourepiane engagée en 2011. Pour mémoire, cette opération a été suspendue en 2014 à la suite de l'absence de visibilité sur la mise en service du faisceau de réception sur le réseau ferré portuaire et compte tenu de la sensibilité locale au chantier de transport combiné de Mourepiane.

Il convient donc de dissocier le raccordement ferroviaire de Mourepiane de la question du chantier de transport combiné et d'expliquer sa pertinence ferroviaire. Ainsi, le raccordement permet d'une part la réception directe des trains longs du combiné à destination du terminal maritime Med Europe sans rebroussement par Arenc et d'autre part la levée de la contrainte de gabarit des trois tunnels situés entre le raccordement de Mourepiane et le faisceau d'Arenc pour les trains d'autoroute ferroviaire.

Dans le programme fonctionnel initial du raccordement :

- Chaque mouvement de fret nécessitait deux agents de circulation (un SNCF R + un GPMM) du fait d'une subordination d'ouverture de signaux.
- Chaque sortie de train nécessitait l'interception des circulations voyageurs de l'ordre de 15 minutes et une circulation à contre- sens sur 1, 4 km.

Une modification du programme fonctionnel du raccordement est nécessaire afin de rendre ce programme compatible avec les augmentations de services voyageurs sur les voies littorales et pour le rendre plus performant pour les circulations de fret.

La prise en compte des prévisions de circulations de 4 TER / H cadencées, du projet Ligne Nouvelle Provence Côte d'azur, du principe de RER métropolitain et de l'amélioration de la gestion du mouvement fret nécessite l'adaptation du programme suivant :

- La reprise de la signalisation.
- L'ajout d'une voie de communication à la sortie du raccordement pour éviter la circulation à contresens.

A titre indicatif, la convention de financement des études d'exécution et de travaux présente un solde financier prévisionnel de 1,310 M€ courants. Un avenant n°1 à la convention de financement des études d'exécution et de travaux est établi pour, d'une part, intégrer les études de conception du nouveau programme estimée à 1 010 k€, les procédures administratives estimées à 100 k€, des travaux connexes (mise en sureté, traitement de végétation et gestion de la pollution au chrome) à hauteur de 200 k€ et d'autre part, en vue de modifier les délais et le périmètre des prestations financées. Un avenant n°2 sera proposé concernant les financements de la phase travaux.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant n°1 à la convention travaux (phase réalisation) du 20 décembre 2011 a pour objet d'adapter les programmes fonctionnel et technique de l'opération, les délais associés et le périmètre des prestations financées suite à l'évolution globale du projet que sont :

- les études de conception du nouveau programme pour un montant estimé de 1 010 k€
  - l'intégration des procédures administratives à faire ou refaire suite à l'évolution du projet global :
    - o Etude d'impact (étude acoustique, qualité de l'air, inventaire écologique)
    - o Concertation Publique
    - o Enquête publique
- pour un montant financé par la présentation convention de financement et estimé de 100 000 €

De ce qui précède, la convention de financement initiale fait l'objet des évolutions suivantes :

- article 1 : Objet de la convention
- article 2 : Description du programme des travaux
- article 3 : Durée des travaux
- le sous-article 7.4 : Modalités de versement
- le sous-article 7.5 : Domiciliation de la facturation

Les articles 6 et 7 (hors sous-articles 7.4 et 7.5) de la convention initiale feront l'objet d'une modification lors de la conclusion d'un second avenant n°2 afin d'adapter le financement au coût de l'opération.

En outre, le terme RFF est remplacé par SNCF RESEAU tout au long de la convention initiale conformément à l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et le terme Conseil Général est remplacé par le terme Conseil Départemental.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION INITIALE « OBJET DE LA CONVENTION »**

### **2.1 Modification de l'objet de la convention initiale**

Le contenu de l'article un (1) « Objet de la convention » de la convention initiale est remplacé comme suit,

« La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études de conception, des procédures administratives, des études d'exécution et des travaux de la réouverture du raccordement de Mourepiane. »

### **2.2 Modification de l'intitulé de la convention initiale**

En conséquence de la modification de l'objet de la convention initiale par le présent avenant, l'intitulé de la convention initiale est remplacé comme suit :

« CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES COMPLEMENTAIRES ET DES TRAVAUX RELATIFS A LA REOUVERTURE DU RACCORDEMENT DE MOUREPIANE ».

**ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE « DESCRIPTION DU PROGRAMME DES TRAVAUX »**

Le contenu de l'article deux (2) « description du programme des travaux » de la convention initiale est complété par le paragraphe suivant :

« - Modification de la signalisation et ajout d'une communication permettant :

- Temps d'insertion « acceptable » de l'ordre de 6 à 8 minutes sur les Voies Principales
- Intégralité du mouvement piloté par un seul agent circulation SNCF réseau
- Acceptabilité de la circulation d'une pousse évoluant en entrée/sortie du raccordement

- Exploitation du raccordement prévue avec une pousse non attelée.

- Caractéristiques des convois :

- Tonnage < 1260t :

La traction par une seule locomotive est suffisante

- 1260t < Tonnage < 1700t :

La traction par une seule locomotive nécessite d'être complétée par une pousse (locomotive non attelée en queue de train)

La traction par deux locomotives de forte puissance en tête de train est suffisante

- Tonnage > 1700t :

La traction par une seule locomotive, avec une pousse limitée à la sortie du raccordement n'est pas autorisée.

Ce n'est pas le raccordement qui limite le tonnage, mais la portion de voie actuelle entre la bifurcation de Mourepiane et L'Estaque.

La traction par deux locomotives de forte puissance en tête de train est possible dans la limite de 1810t.

La limite de résistance des attelages contraint la composition.

- Raccordement à voie unique électrifié 1.500V à vitesse 70km/h.

- La ligne principale est à 70 km/h, sans objectif d'augmentation de vitesse.

- Création d'un point de changement de voie à vitesse 60km/h, implanté au plus près de la naissance du raccord.

- Raccordement électrique du faisceau de réception électrifié Mourepiane situé sur le port à partir du réseau électrique du Réseau Ferroviaire National sous réserve d'un dimensionnement compatible »

En conséquence de la modification du programme de la convention initiale par le présent avenant, l'article deux (2) de la convention initiale est intitulé comme suit : « Description du programme d'études complémentaires et des travaux ».

**ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE « DUREE DES TRAVAUX »**

Le contenu de l'article trois (3) « durée des travaux » de la convention initiale est remplacé comme suit, il faut lire :

« La phase réalisation (études de conception, procédures administratives, passation des marchés, études d'exécution et travaux) commence fin 2012 pour un objectif de mise en service donné à titre indicatif en décembre 2022 et au plus tard en décembre 2023. »

## Commission permanente du 14 avr 2020 - Rapport n° 19

En conséquence de la modification du programme de la convention initiale par le présent avenant, l'article trois (3) de la convention initiale est intitulé comme suit : « DUREE DES ETUDES DE CONCEPTION ET DES TRAVAUX ».

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 DE LA CONVENTION INITIALE « MODALITES DE VERSEMENT »**

L'article 7.4 est modifié comme suit :

« Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours). SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 DE LA CONVENTION INITIALE « DOMICILIATION DE LA FACTURATION »**

L'article 7.5 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Signataires	Adresses	Nom du service administratif	N° de téléphone – Adresse électronique
<b>Etat</b>	DREAL PACA 16 rue Antoine ZATTARA 13 332 Marseille Cedex 03	Service Transports Infrastructures et Mobilité / Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 64 57 uppr.sti.dreal- paca@developpement- durable.gouv.fr
<b>Région Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	Conseil Régional PACA Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	Direction des Transports et des Grands Equipements – Service des Equipements et des Grands Projets	<a href="mailto:dbiau@regionpaca.fr">dbiau@regionpaca.fr</a> 04 91 57 50 57
<b>Grand Port Maritime de Marseille</b>	23 place de la Joliette CS 81965 13 226 Marseille Cedex 02	Direction du Développement	06 07 94 18 46 <a href="mailto:damien.comiti@marseille-port.fr">damien.comiti@marseille-port.fr</a> 04 91 39 42 22 <a href="mailto:catherine.mondou@marseille-port.fr">catherine.mondou@marseille-port.fr</a>
<b>Département des Bouches-du-Rhône</b>	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52, Avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20	DGA Stratégie et Développement du Territoire	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
<b>SNCF Réseau</b>	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Toute modification de domiciliation devra faire l'objet dans les meilleurs délais d'un courrier d'information en recommandé avec accusé de réception à SNCF RÉSEAU.

**ARTICLE 7 – PORTEE DU PRESENT AVENANT**

Les dispositions de la convention de financement initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 8 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des parties.

Le présent avenant à la convention de financement initiale est établi en cinq (5) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chaque signataire.

*Fait en cinq (5) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire.*

*A Marseille, le .....*

***Pour l'ETAT  
Le Préfet de Région Provence Alpes Côte  
d'Azur***

*A Marseille, le .....*

***Pour La Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Le Président du Conseil Régional***

***Monsieur Pierre DARTOUT***

***Monsieur Renaud MUSELIER***

*Fait en cinq (5) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire.*

*A Marseille, le .....*

**Pour le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

**Madame Martine VASSAL**

*Fait en cinq (5) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire.*

*A Marseille, le .....*

**Pour le Grand Port Maritime de Marseille**

**Le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille**

**Monsieur Hervé MARTEL**

*Fait en cinq (5) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire.*

*A Marseille, le .....*

*Pour SNCF RESEAU*

*Le Directeur Territorial Provence - Alpes - Côte d'Azur*

*Monsieur Jacques FROSSARD*